

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 21 mai 2012

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence,
DUHAUT Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, LELOUX Guy,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, NISOL Francis, DUMONT Luc,
GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri,
DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène,
CANIVET Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusés : Mme et MM.

BRUNIN Hugues, RANOCHA Corine et QUEVY Alex, Conseillers.

Remarque(s) :

- Mme Florence MONIER, Echevine, entre en séance avant le point 4. Elle ne participe donc pas aux votes des points 1 à 3.
- Mme Marie-Hélène LECLERCQ, Conseillère, entre en séance avant le point 6. Elle ne participe donc pas aux votes des points 1 à 5.
- M. Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance avant le point 16. Il ne participe donc pas aux votes des points 1 à 15.
- M. Michel DOYEN, Conseiller, quitte définitivement la séance après la séance publique. Il ne participe donc pas aux votes des points du huis clos.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h35 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 mai 2012, présenté par M. D. QUERSON, Président.

1. REGLEMENT GENERAL DE POLICE : MODIFICATIONS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives et ses modifications ultérieures, notamment les lois du 17 juin 2004 et du 20 juillet 2005 ;
Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008, exécutant le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;
Vu sa délibération du 18 avril 2005 approuvant le Règlement Général de Police, entériné par le Conseil de Police de la Zone de Police Boraine en sa séance du 2 mars 2005 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2005 approuvant les amendements au Règlement général de Police, entérinés par le Conseil de Police en sa séance du 21 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2008 approuvant les amendements au Règlement Général de Police, entérinés par le Conseil de Police en sa séance du 12 décembre 2007 ;
Revu sa délibération du 27 février 2012 d'approuver le Règlement Général de Police modifié;
Considérant en effet qu'à la demande de la Police, le texte a été revu, non pas sur le fond mais sur la forme;

En effet, les paragraphes ou articles abrogés ont été laissés dans le texte afin que les numéros d'articles restent les mêmes qu'auparavant;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'annuler sa décision prise en sa séance du 27 février 2012.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le Règlement Général de Police modifié dont le texte est repris ci-après :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- la voie publique : la voirie, y compris les accotements et les trottoirs ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment aux parcs, aux promenades, jardins publics, aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, aux stationnements de véhicules ;
- les installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.
- tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement ;

Article 2 : §1. Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être suspendues ou retirées soit par le Bourgmestre soit par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

§2. Les bénéficiaires doivent respecter strictement les conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages éventuels causés par l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation.

Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition de la police.

Cette autorisation sera affichée à un endroit visible et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les services de police et d'assurer l'information des citoyens.

§4. Les autorisations peuvent être retirées, de plein droit, sans préavis ni indemnité :

- lorsque l'intérêt général le requiert ;
- en cas de non-respect des conditions imposées par l'acte.

Article 3 : Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions d'un membre du cadre opérationnel de la police, en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et/ou la propreté publiques ;
- assurer la commodité de passage sur la voie publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique aussi aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services de police y est entré sur réquisition des habitants, d'initiative afin d'accomplir ses devoirs ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel aux secours, de flagrant délit/crime.

Article 4 : Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Chapitre 2 : Tranquillité publique

Section 1 : Lutte contre le bruit

Article 5 : §1. Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit (entre autres l'AR du 24 février 1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés), sont interdits tous bruits, tapages diurnes (de 07h00 à 21h00) ou nocturnes (de 21h00 à 7h00), tous actes émanant de propriétés privées ou de véhicules, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits, tapages et autres actes dérangeants sont causés sans nécessité.

Le conducteur du véhicule dont l'installation sonore diffuse de la musique dérangeante et perturbante sera présumé l'auteur de l'infraction à cette disposition, sans préjudice de l'application de l'article 5 §3 du présent règlement.

Dans tous les cas, à défaut d'identification du conducteur, le propriétaire du véhicule sera l'auteur de l'infraction à cette disposition.

L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant est passible de poursuites pénales (art.561.1° du CP).

§2. ABROGE

§3. Les automobiles, les motocyclettes, cyclomoteurs, véhicules à moteur et tout moyen de locomotion ne peuvent, de jour comme de nuit, provoquer des bruits troublant le voisinage, que ce soit dû au style de conduite ou aux aménagements techniques.

Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites, de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Article 6 : Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales (sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public), perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

A défaut de s'exécuter et après mise en demeure par l'autorité administrative, l'animal fera éventuellement l'objet d'une saisie administrative aux frais de son propriétaire.

Article 7 : Sont interdits, tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation du Bourgmestre :

- les tirs d'armes à feu, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la chasse ;
- les tirs de pétards et les feux d'artifices ;
- les auditions vocales, instrumentales ou musicales, par quelque moyen que ce soit ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou de tout appareil produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;
- l'utilisation de canons d'alarme ou appareils à détonations à proximité des habitations, à moins de 200 mètres des habitations.

- les évolutions d'appareils d'aéromodélisme de quelque type que ce soit à proximité des habitations.

Les autorisations ou dérogations seront accordées et assorties de conditions imposées par le Bourgmestre ou, le cas échéant; refusées. L'article 2 §4 est applicable.

Article 8 : Il est interdit sur le territoire de la commune :

- de procéder, de jour comme de nuit, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance sauf pour certaines activités professionnelles reconnues (exemple : les garagistes) qui doivent prendre cependant des mesures de manière à limiter tout trouble éventuel ;
- d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, compresseurs, débroussailleuses, ainsi que tout appareil, engin ou jouet actionné par un moteur à explosion ou électrique, sauf pour certains professionnels autorisés, en semaine de 21h00 à 07h00.

Le dimanche et les jours fériés légaux, l'utilisation de ces engins est autorisée entre 10h00 et 12h00.

Article 9 : §1. Les véhicules, se trouvant sur la voie publique ou sur un terrain privé, équipés d'un système d'alarme ne peuvent incommoder les voisins. Si l'alarme se déclenche, le propriétaire doit y mettre fin le plus rapidement possible. Cinq minutes après l'arrivée des services de police, ceux-ci pourront prendre les mesures nécessaires et suffisantes en vue de l'extinction de l'alarme aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. Le propriétaire d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les délais imposés au paragraphe précédent.

Article 10 : Lors de l'exécution de travaux, il est interdit de provoquer du bruit de nature à troubler le repos des voisins du lundi au samedi entre 21h00 et 07h00, le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation particulière et exceptionnelle du Bourgmestre.

Cet article s'applique non seulement aux particuliers mais également aux entrepreneurs, artisans et ouvriers.

Article 11 : En cas de trouble de la tranquillité publique ou d'abus de l'autorisation, les services de police peuvent, à tout moment faire réduire ou si nécessaire faire cesser l'émission de la nuisance sonore.

En cas d'abus d'autorisation, la police avertira immédiatement l'autorité communale ayant délivré cette autorisation qui sera suspendue ou retirée.

Article 12 : Tout trouble du repos, de la tranquillité publique et autre dérangement public, non prévu par le présent règlement, qui excède des inconvénients considérés comme normaux dans un rapport de bon voisinage est interdit. En outre, il devra cesser suite à l'intervention des services de police.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, le refus d'obtempérer fera l'objet de sanctions prévues par le présent règlement.

Section 2 : Débits de boissons

Article 13 : §1. Les propriétaires ou gérants de cafés, bars, tavernes, dancings, salles de spectacles ou de bals ou assimilés et, en général de tous débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature ont l'obligation de prendre les mesures suffisantes pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Ces mesures s'appliquent également aux manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§2.1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'horeca et consommées sur leurs terrasses.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée au §2.1. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§2.2. ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

§2.3. A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin,) et ce pour consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou aux personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22h00 et 07h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

§2.4. Le Collège communal peut accorder une dérogation aux organisateurs d'activités pour lesquelles la délimitation d'une zone de la voie/du domaine public a été préalablement définie.

L'exception n'a d'effet qu'au sein de cette délimitation. Cette demande de dérogation doit être introduite au Collège Communal par le responsable au moins un mois avant l'activité.

§2.5. Sans préjudice de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse publique, il est interdit de vendre et/ou distribuer des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes d'ivresse.

Article 14 : Le Bourgmestre peut ordonner, sur décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la NLC.

Il adoptera un arrêté de police de portée individuelle.

Article 15 : Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui sera retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

Ainsi, en cas de fêtes, de réjouissances publiques (carnaval, cortège) ou tout événement exceptionnel (soirée, festival, concert), le Bourgmestre pourra accorder des dérogations pour une durée déterminée. Une demande écrite, préalable et motivée est nécessaire. Ces dérogations devront faire l'objet d'une publicité de manière à informer les habitants (exemple : affichage, site internet).

Article 16 : Les exploitants doivent afficher dans un endroit visible de leur établissement la présente section de ce règlement ainsi que le cas échéant l'arrêté de police visé à l'article 14.

Article 17 : En cas d'infraction à la présente section, l'exploitant doit à la première injonction des services de police faire cesser l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, la police fera évacuer et fermer l'établissement. Information en sera donnée à l'autorité compétente.

En cas d'infractions répétées, le Collège communal prononcera la fermeture administrative de l'établissement pour la durée qu'il détermine.

Article 18 : Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux interdictions prévues par la présente section sur demande écrite et motivée. Ces dérogations sont limitées dans le temps et renouvelables sur toute nouvelle demande.

Section 3 : Commerces de nuit

Article 19 : §1. Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par magasin de nuit, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » ou « Night shop ».

Par bureau privé des télécommunications, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

§2. L'autorisation prévue à l'article 1er concerne tous les établissements implantés sur l'ensemble du territoire de la commune et pour autant que :

- l'immeuble ne dispose pas d'habitations autres que celle de l'exploitant de magasin de nuit ou du bureau privé de télécommunications
- l'immeuble se trouve éloigné d'au moins 50 mètres de toute habitation (maintien de cette restriction d'implantation).

§3. Tout exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer au prescrit du RGP. et plus particulièrement au chapitre 2 et aux articles 28, 29, 31, 33, 34, 60, 61, 62, 63, 87, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 108, 109.

§4. Tout exploitant d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer aux dispositions du présent règlement et respecter les horaires et heures d'ouvertures suivantes :

- de 18h00 à 23h00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche
- de 18h00 à 24h00 le vendredi et le samedi.

§5. Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 19§1, est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation est tenu de l'exhiber lors de toute injonction d'un membre du cadre opérationnel de la police à l'occasion d'un contrôle.

Article 20 : §1. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, des dispositions de la loi du 10 novembre 2006 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans les commerces, l'artisanat et les services et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, night shop,) ne peuvent servir de boissons alcoolisées à des mineurs d'âge.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- la commodité de passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public conformément au présent règlement.

Toute infraction sera passible d'une amende administrative.

En outre, le Collège communal prononcera, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect du présent règlement. Indépendamment des peines prévues par le règlement, le Bourgmestre ordonnera la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Chapitre 3 : Sécurité publique et commodité de passage

Section 1 : Attroupements, manifestations et rassemblements sur la voie publique

Article 21 : Sauf autorisation du Bourgmestre qui requiert l'avis préalable des services de police et/ou des services d'incendie, sont interdits toutes manifestations ou rassemblements, sur terrain privé ou public, de nature à entraver la circulation ou diminuer la commodité ou la sécurité de passage.

Article 22 : La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Bourgmestre. Elle comportera les éléments suivants :

- les noms, adresses et numéros de téléphone des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet de l'événement (kermesse, carnaval, festival annuel, bal, concert, compétition sportive, manifestation syndicale ou politique, jeux,) ;
- la date et l'heure prévue pour le rassemblement ;
- l'itinéraire éventuel ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de la manifestation ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes,) ;

- les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sortie de secours, service médical,) ;
- la demande éventuelle d'autorisation pour l'utilisation d'un ou plusieurs éléments visés à l'article 7 du présent règlement.

Article 23 : En dehors des fêtes locales autorisées par le Collège communal, il est interdit de dissimuler son visage sur l'espace public par des grimages, masques ou autres moyens.

Article 24 : En cas d'infractions aux conditions imposées par l'acte d'autorisation, sans préjudice d'autres sanctions, le bénéficiaire se verra signifier par le Bourgmestre l'obligation de mettre fin à la manifestation. A défaut d'obtempérer, les services de police mettront fin eux-mêmes au rassemblement par tous les moyens nécessaires.

Article 25 : Est interdite toute forme de mendicité sur le territoire de la commune.

Article 26 : Sans préjudice de l'application des lois coordonnées des 4 juillet et 20 juillet 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, les commerces ambulants, les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité, ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation doit être demandée 15 jours avant le début de l'activité et sera accompagnée de la carte d'ambulant qui sera également exhibée aux personnes qu'il sollicite ainsi qu'à toute réquisition de la police.

Article 27 : §1. Toute collecte de fonds financiers ou d'objets effectuée sur l'espace public est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal. Cette autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§2. Les établissements d'utilité publique et les a.s.b.l. à but exclusivement philanthropique, social subsidiés par les pouvoirs publics sont exempts de cette autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat et un document officiel d'identification aux personnes qu'ils sollicitent.

Section 2 : Occupation privative de l'espace public

Article 28 : Sauf autorisation du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, est interdite :

- toute occupation privative (exemples : terrasses, distributeurs automatiques, marquises, enseignes, potelets, bacs et vasques à fleurs) de l'espace public au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;

- l'installation sur les bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute. Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur le seuil des portes et les appuis de fenêtres, solidement fixés et ne représentant aucun danger.

Article 29 : Les officiers de police administrative font procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement ou représentant une gêne ou un danger sur l'espace public. Information en sera donnée à l'autorité compétente.

Cette mesure s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée.

Article 30 : Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes ou matériels assimilés placées sur les toits ou fixées à un immeuble doivent en vérifier régulièrement la stabilité et le cas échéant, prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique.

Article 31 : Les marchands, boutiquiers, exploitants de salles de vente ou autres commerçants ne peuvent exposer devant leur établissement aucun meuble, effet ou marchandise, ou les suspendre en dehors de celui-ci de façon à faire saillie sur la voie publique et ce, sans autorisation écrite de l'administration communale.

Article 32 : §1. Dans le respect des règlements applicables aux marchés publics, le Collège communal peut imposer un certain nombre de conditions techniques relatives aux dimensions et à la hauteur des objets placés sur l'espace public, à l'accès aux embranchements et canalisations de voirie. Dans tous les cas, l'occupation privative ne peut gêner l'accès, la vue sur la voie publique ou la commodité de passage.

§2. Il est notamment obligatoire de laisser sur le trottoir un espace minimum d'un mètre de part et d'autre des installations. S'il n'existe d'espace libre que d'un seul côté, cet espace doit être d'un mètre cinquante au minimum. Il en va de même si l'un des espaces mesure moins d'un mètre de largeur.

Les marquises et leurs supports ne pourront descendre à une distance moindre de 2 mètres de la surface supérieure du trottoir. La saillie s'arrêtera à 15 centimètres au moins en arrière de l'alignement de la face intérieure de la bordure ou du bord du filet d'eau s'il n'y a pas de bordure.

Section 3 : Publicité sur la voie publique

Article 33 : Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de circuler et stationner sur la voie publique dans un but publicitaire avec des voitures, camionnettes, remorques ou tout autre objet de nature à gêner la circulation, mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

N'est pas visé par cet article, la publicité sur des véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et se rapportant à l'activité commerciale ou industrielle exercée par les propriétaires.

Cet article n'est pas applicable aux véhicules du TEC, des chemins de fer, de l'Etat, de la Province, des communes et des établissements publics.

Article 34 : Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire.

L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Article 35 : Tout objet placé de manière illicite sera enlevé aux frais du contrevenant.

Section 4 : Roulottes, caravanes ou autres demeures ambulantes, camping et cirques

Article 36 : Les personnes qui séjournent habituellement dans des abris mobiles (caravanes, roulottes, motor-home) leur servant de logement ne peuvent stationner sur l'espace public plus de 24 heures.

Au-delà de ce délai, ils ne peuvent stationner que sur les terrains publics ou privés spécialement aménagés, le cas échéant, à leur intention et ce pour une durée ne pouvant pas dépasser 15 jours. Dans le cas où une prolongation serait sollicitée, celle-ci ne sera accordée que pour une durée maximale de 7 jours.

Le stationnement sur le territoire de la Commune est conditionné à l'autorisation préalable expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

La stationnement sur un terrain privé est conditionné à l'autorisation préalable expresse du Bourgmestre, délivrée avec l'accord du propriétaire du terrain. Cette autorisation ne sera remise que si le propriétaire apporte la preuve que son terrain respecte les obligations en matière de raccordement à l'eau courante, à l'évacuation des eaux usées, aux traitements des déchets ménagers et présente un équipement sanitaire complet.

Dans tous les cas, l'acte d'autorisation déterminera les dates d'arrivée et de départ, le lieu de l'installation, le nombre autorisé de demeures ambulantes, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

Le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion des contrevenants dans les cas suivants :

- A défaut d'autorisation ;
- En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ;
- Lorsque la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques sont menacées,
- Lorsque, par leur comportement, les gens du voyage sont une source de dérangement pour la population.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

Article 37 : Le camping sauvage est interdit. Les campeurs ne peuvent s'installer sur les terrains publics ou privés sauf ceux qui seraient spécialement aménagés à leur intention. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

En cas d'installation en dehors d'un terrain spécifiquement aménagé par la Ville, tout groupe de campeurs est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Article 38 : Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Cette disposition ne s'applique pas aux forains ou aux cirques autorisés à s'installer sur le territoire de la commune à l'occasion de kermesses ou d'autres festivités. Les forains autorisés devront cependant respecter les dispositions légales et les règlements applicables en la matière, adoptés par les autorités de la commune concernée. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre ordonnera l'expulsion de ceux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ou sont une source de dérangement pour la population.

Article 39 : La police peut, en tout temps, accéder aux terrains où se trouvent les personnes visées par la présente section.

Section 5 : Obligations en temps de gel ou de neige

Article 40 : Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Article 41 : §1. Tout propriétaire d'un immeuble, son occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit veiller à ce que le trottoir bordant cet immeuble soit dégagé ou rendu non glissant et ce, sur un espace suffisant permettant le passage des usagers en toute sécurité.

Dans le cas d'un immeuble à appartements multiples, tous les occupants de l'habitation sans distinction, sont assujettis à cette obligation sous réserve de l'existence éventuelle d'un règlement d'ordre intérieur ou d'un arrangement amiable entre les occupants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

§2. Les propriétaires et gérants des espaces accessibles aux véhicules du public sont tenus de prendre, en tout temps, toutes mesures utiles pour éviter les accidents sur ou à l'entrée de leur parking. Le présent article s'adresse notamment aux gérants des pompes à carburants, car-wash, supermarchés,

Article 42 : Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées immédiatement lorsqu'elles présentent un danger pour les passants.

Section 6 : Déménagements, chargements et déchargements

Article 43 : Sauf dérogation accordée par le Collège communal, aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 21h00 et 07h00.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement de tout objet sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre, ni la sécurité, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Section 7 : Exécution de travaux sur et en dehors de la voie publique

Article 44 : L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal. La demande contiendra le descriptif des travaux sollicités, le plan de localisation et la nature des matériaux de revêtement de sol.

Si des mesures visées à l'article 48 sont nécessaires, une proposition de plan de circulation doit accompagner la demande de chantier.

Pour les organismes qui se sont vu octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Cette autorisation et autres documents nécessaires délivrés par l'autorité communale devront être présentés à toute demande de la police.

Article 45 : Les travaux débutent immédiatement après l'exécution de toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la commodité de passage prescrites par la présente section.

Sauf urgence reconnue par le Bourgmestre, le maître de l'ouvrage doit avertir les services communaux mentionnés dans l'autorisation de l'ouverture du chantier au moins 10 jours ouvrables avant le début de celui-ci. De même, il doit prévenir ces services de l'impossibilité de commencer les travaux à la date prévue.

Une fois débutés, les travaux se poursuivent de manière à être achevés à la date fixée dans l'acte d'autorisation.

A défaut, une demande de prolongation de l'autorisation doit être introduite mentionnant les causes du retard de l'exécution des travaux.

Article 46 : Il est interdit de laisser sur la voie publique tout matériau, engin, container ou tout autre élément, sauf autorisation du Bourgmestre.

Si ce maintien est inévitable de par l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage doit remettre en état la voie publique chaque fois que c'est nécessaire, et au moins une fois à la fin de la journée de travail.

Des mesures suffisantes doivent être prises afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Article 47 : La voie publique doit être remise dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux. Cet état est précisé dans l'acte d'autorisation ainsi que le délai accordé pour procéder à cette remise en état.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 48 : Si les travaux nécessitent la réservation par l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage d'emplacements sur la voie publique à proximité du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la circulation routière sont placés par le requérant à ses frais.

Les échafaudages, échelles, enclos, containers ou autres obstacles établis sur la voie publique doivent être signalés de jour comme de nuit conformément au Code de la circulation routière. Ils doivent également être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes ou aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers.

Article 49 : §1 Concernant les travaux en dehors de la voie publique qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité ou à la commodité de passage, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives de l'autorité communale. Ils doivent lui communiquer, 30 jours calendrier au préalable, les dates de début et de fin du chantier.

§2. L'identité de l'entrepreneur ou du responsable, son adresse et son numéro de téléphone doivent être signalés d'une manière visible et lisible, afin de pouvoir le contacter si nécessaire.

§3. Les articles 47, al.1 et 3 ; 48 ; 50 sont applicables aux travaux exécutés en dehors de la voie publique.

Selon l'ampleur des travaux, le Collège communal peut exiger la pose d'une palissade afin de clôturer le chantier. Les dimensions, les modalités d'ouverture, les mesures de sécurité supplémentaires éventuelles et les conditions d'utilisation seront fixées par l'autorité communale.

§4. Le responsable doit être détenteur des autorisations et permis obligatoires prescrits par la législation relative à l'urbanisme. Ces documents doivent être affichés sur le chantier et exhibés sur demande des autorités compétentes.

Article 50 : §1. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, résidus, etc., sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris avant d'avoir pris les mesures nécessaires (exemple : un écran protecteur conforme au RGPT) pour éviter les désagréments dus à ces décombres.

§2. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie et souillée du fait des travaux, l'entrepreneur doit la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'entrepreneur est tenu d'assurer une protection appropriée du sol afin d'éviter tout dommage à la voie publique.

§3. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins et de la voie publique doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 51 : Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent rester facilement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit indiqué par le Collège communal et replacés à leur emplacement initial à la fin des travaux.

Section 8 : Elagage des plantations Sécurité et commodité de passage

Article 52 : Le propriétaire d'un immeuble, son occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie ou déborde sur les propriétés voisines.
- ne fasse saillie sur la voie carrossable y compris l'accotement, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Les personnes visées doivent également se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 53 : §1. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garages pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers. Les persiennes et volets sont maintenus par des arrêts ou crochets. Ceux-ci sont fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 54 : §1. Sont interdits, les dépôts ou le placement, à une fenêtre ou toute autre partie de construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique, sans que ne soient prises les mesures de protection appropriées.

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou la commodité de passage, doit être maintenu en bon état.

§2. Seront punis d'une peine administrative ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Section 9 : Signalisation et utilisation des façades d'immeubles

Article 55 : §1. Le propriétaire d'un immeuble, l'occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'accepter le placement par l'autorité compétente, sur la façade ou le pignon, d'une plaque portant le nom de la rue, de tous signaux routiers, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs (électricité, radio, télédistribution) ainsi que de toutes caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation.

§2. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit :

- Notifier sa décision à la Commission de la protection de la vie privée et au Chef de Corps de la Zone de police où se situe le lieu.

- S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.

- Apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

§3. Est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

Article 56 : Les personnes visées à l'article précédent doivent apposer sur l'immeuble, de manière visible de la voie publique, le ou les numéros d'ordre imposés par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées doivent dans les plus brefs délais, à leurs frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.

Article 57 : Il est interdit d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés à l'article 55§1.

Si la dégradation est due à la faute ou aux travaux effectués par le propriétaire, occupant ou gardien, ceux-ci devront remplacer la plaque ou le signal. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 58 : Il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;

Les services communaux enlèveront les objets et/ou inscriptions illicites aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 59 : Par une délibération motivée et après enquête publique, l'autorité communale compétente peut imposer aux riverains d'une voirie déterminée le placement et l'accrochage permanent ou temporaire de câbles ou autres conducteurs susceptibles d'améliorer le confort ou la convivialité de la voirie.

Section 10 : Affichage public

Article 60 : §1. En dehors des endroits prévus à cet effet (exemple : les colonnes et les kiosques d'affichage), tout affichage public est interdit sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. Cette autorisation doit être présentée à toute réquisition de la police. Indépendamment de l'art. 144 du présent règlement, le Collège communal prononcera la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées.

§2. Il est interdit d'apposer toute annotation ou tout dessin de publicité ou de propagande, par voie d'affichage ou tout autre moyen, sur le revêtement des routes, places publiques, bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique,) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue, sauf autorisation de l'autorité compétente.

§3. Les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal selon les conditions qu'il détermine.

Article 61 : L'affichage peut se faire sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné préalablement son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Article 62 : Les affiches ou autocollants apposés en contravention du règlement doivent être enlevés sur réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à l'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 63 : Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants qui ont été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Section 11 : Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Article 64 : Sauf autorisation, il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou compromettre la commodité de passage, telle que :

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des lieux ou installations appropriés ;
- faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la chasse ;
- faire usage de pièces d'artifice ;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants.

En cas d'infractions à la présente disposition, les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées seront saisies.

Article 65 : § 1. Sans préjudice des dispositions légales prévues par le Code de la rue, l'usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes est autorisé à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage et pour autant qu'il n'en résulte aucune dégradation. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

§ 2. L'usage d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart)

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'OPA. de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

L'engin dont question sera entreposé pour une durée de trois mois dans un garage agréé par le parquet ou dans un dépôt communal. Il sera remis à disposition du contrevenant ou du propriétaire qu'après paiement de frais de gardiennage.

En cas de récidive du contrevenant, l'engin dont question sera détruit sur base des prescriptions prévues par la protection de l'environnement.

Toutefois, sur terrains privés fermés, avec autorisation de son propriétaire, l'usage d'un tel engin sera toléré sans préjudice de l'art. 5 du présent Règlement Général de police.

Article 66 : Sans préjudice des lois du 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, toute personne se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, écrits, dessins, gravures, tracts, prospectus, annonces ou de tout imprimé quelconque dans les rues et autres lieux publics doit obtenir l'autorisation préalable du Collège communal. Celle-ci est produite à toute réquisition de la police.

Article 67 : Il est interdit aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques d'accoster ou d'importuner les passants.

Article 68 : Le Bourgmestre peut, en toutes circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 69 : §1. La pratique et les compétitions de parapente, parachute ascensionnel et saut à l'élastique sont strictement soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§2. Les compétitions et manifestations de sports moteurs (cross, kart, quad,) en dehors de la voie publique sont strictement soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§3. La pratique de sports moteurs sur terrain privé, autorisée par le propriétaire, est tolérée sans préjudice de l'art.5 du présent Règlement Général de police.

Chapitre 4 : Sécurité et salubrité publiques

Section 1 : Prévention des incendies

Article 70 : Il est interdit d'imiter des appels ou des signaux des pompiers, de la police ou d'autres services de secours.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 71 : §1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le dépôt même temporaire des choses pouvant gêner ou empêcher le repérage des ressources en eau.

§2. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles.

Article 72 : Les établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives (sorties et escaliers de secours, extincteurs,) du

Service Régional d'Incendie ou le cas échéant, de l'officier préventionniste désigné par la commune. Tant que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 73 : Les organisateurs de fêtes, divertissement ou tout autre événement se déroulant dans un lieu habituellement accessible ou non au public, qui sont à défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en matière de sécurité incendie, se verront interdire l'événement par le Bourgmestre. La police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 74 : Toute installation de chauffage doit respecter les dispositions de sécurité pour éviter toute surchauffe, explosion ou risque d'incendie, émanation ou dégagement de fumée intempestifs.

Article 75 : Toute entreprise, usine, occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation doit veiller à ce que les cheminées, les fours et les tuyaux conducteurs de fumée soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramoneur ou autre technique utilisée dans le domaine de la prévention de feu de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Section 2 : Salubrité des immeubles et terrains

Article 76 : Les immeubles et terrains doivent être tenus dans un état constant de propreté.

Il est interdit de jeter ou déposer dans les maisons, allées, passages et contre les murs, tout objet ou matière pouvant entretenir l'humidité ou provoquer des mauvaises odeurs.

Article 77 : §1er. Les propriétaires doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Les propriétaires et occupants doivent veiller, sous peine d'amendes administratives :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;

2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;

3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées, etc. donnant une apparence d'abandon au bien ;

4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.

5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;

6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;

7. à ne pas laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

8. à maintenir en bon état les dispositifs de publicité ou leur support afin qu'ils ne présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien; le bourgmestre pouvant en exiger la remise en état ou l'enlèvement;

9. Les propriétaires et occupants ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 78 NOUVEAU: §1. Sans préjudice du Code Wallon du Logement et de la NLC, lorsque des immeubles, logements ou toute autre habitation sont de nature à compromettre la santé ou la sécurité des habitants et des voisins ainsi que la santé ou la sécurité publiques (par l'état de malpropreté, de vétusté, manque d'aération ou d'eau potable ou toute autre raison), le Bourgmestre pourra prendre les mesures nécessaires.

§2. La décision sera fondée sur un ou plusieurs rapports d'une ou plusieurs personnes compétentes ou expertes dans ce domaine et sera notifiée par lettre recommandée.

§3. Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

1 Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre notifie les mesures à prendre au propriétaire de l'immeuble. En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.

Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.

2 Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

3 En cas d'absence du propriétaire ou lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office aux frais du propriétaire, mais à ses risques et périls, à l'exécution desdites mesures.

§4. Il est interdit d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Les occupants doivent également se soumettre aux autres mesures prescrites par le Bourgmestre.

Section 3 : Activités ne pouvant nuire à la salubrité publique

ARTICLE 78 ANCIEN

§1 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 137.16

§ 2 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

§3 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 137.4

Article 79 : §1. Les fosses septiques, d'aisance et à fumier doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond oblige le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde en vertu d'un mandat à procéder aux réparations dans les 7 jours.

§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire, l'occupant ou la personne qui a la garde de l'immeuble desservi.

§ 3 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 137.1

Article 80 : Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité publique.

ARTICLE 81 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 135

Article 82 : Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Chapitre 5 : Propreté publique

Section 1 : Propreté de l'espace public

ARTICLE 83 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

Article 84 : Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public, dans les lieux et parcs publics ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 85 : Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces d'abandonner les caddies sur la voie publique et en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants sont tenus de prendre les mesures propres à garantir le respect de cette disposition. Ils doivent en outre assurer l'identification des caddies.

ARTICLE 86 §1 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

Article 86 §2 : Les exploitants des snacks, friteries et de tout commerce de jour ou de nuit délivrant de la nourriture susceptible d'être consommée sur la voie publique sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer que la clientèle ne jette les papiers d'emballage et les restes de leur repas sur la voie publique ainsi que dans les espaces privés.

Ils installeront, notamment, des poubelles, récipients et cendriers destinés à recevoir les déchets, papiers et mégots de cigarettes. Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux alentours de leur exploitation. Ils videront régulièrement ces poubelles, récipients et cendriers. Des affichettes rappelant les obligations à charge de la clientèle en matière de déchets seront à cet effet apposées dans ces types de commerce.

Ces obligations incombent également aux forains, aux commerçants des marchés publics et aux brocanteurs.

Section 2 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Article 87 : Le « trottoir » s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au passage des piétons.

« L'accotement » s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 88 : Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux locataires ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation et pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel.

Ces obligations comprennent notamment le nettoyage des filets d'eau ainsi que la destruction de l'ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, chiendent, liserons et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'aux voisins.

Article 89 : § 1. Le bon état des terrains non-bâtis ou des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

§2. Les propriétaires, occupants, usufruitiers ou locataires des terrains vagues ou en culture, de jardins, de prairies longeant ou non la voie publique, sont tenus de détruire et d'enlever l'ivraie, c'est-à-dire les mauvaises herbes, telles que les orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendent, liserons et autres plantes parasites.

Aux abords des carrefours et en cas de danger manifeste pour la sécurité routière, le Bourgmestre peut contraindre à l'émondage des plantations, haies etc.

Section 3 : Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Article 90 : Il est interdit de souiller ou d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Article 91 : Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, nettoyage ou à la réparation des égouts de l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et nettoyer les ponceaux qu'ils ont installés ou qui ont été installés à leur demande.

Article 92 : Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales ou les eaux usées depuis les propriétés bâties.

Article 93 : Il est interdit de se baigner dans les fontaines, d'y baigner des animaux ou d'y tremper ou laver quoi que ce soit.

Section 4 : Enlèvement des immondices et évacuation de certains déchets

Article 94 : Les déchets résultant des activités normales des ménages, des commerces, des administrations et des collectivités doivent être, en vue de leur enlèvement, déposés dans des sacs poubelles d'un modèle agréé par la commune et/ou le service public de collecte des déchets.

Les collectes sélectives (P.M.C., papiers, cartons,) s'effectuent selon les modalités fixées et agréées par le service public chargé de la collecte des déchets et /ou l'administration communale.

Article 95 : Les sacs poubelles visés doivent être hermétiquement fermés et être exempts de coupure ou déchirure de manière à ne pas souiller la voie publique. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Tous les objets tranchants, pointus ou représentant un danger doivent être emballés et placés dans la partie centrale du sac.

Article 96 : Les sacs ne peuvent être placés sur la voie publique que la veille du jour du ramassage, après 18 heures, quand celui-ci a lieu le matin ou le jour du ramassage lorsqu'il a lieu le soir. Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques.

Article 97 : Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des voies non accessibles doivent déposer leurs poubelles à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les immondices.

Article 98 : Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

Article 99 : Les encombrants ne peuvent être placés sur la voie publique qu'à partir de 18 heures la veille du jour du ramassage, et ce exclusivement suivant les modalités et limites de volume ou de quantités prescrites par la commune et /ou le service public chargé de la collecte des déchets.

Article 100 : Si pour quelque raison que ce soit, le ramassage n'a pas été effectué, les sacs poubelles, encombrants et d'une manière générale, tous déchets placés à l'enlèvement, devront être retirés, au plus tard dans les 12 heures après l'heure du ramassage habituel, par les personnes qui les ont déposés.

Article 101 : A l'exception des services habilités (de ramassage) et des services de police, il est interdit de fouiller dans les poubelles (sacs et autres) et les encombrants, de les déplacer, de les emporter, de les détériorer sciemment ou de les vider totalement ou partiellement sur la voie publique.

Article 102 : §1. Il est interdit de fouiller les containers (bulles à verre, à plastic, à textile, ...) mis à la disposition de la population.

ALINEA 2 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

Lorsque ceux-ci sont remplis, l'usager est invité à en informer l'administration communale ou le service public chargé de la collecte des déchets.

§2. Les poubelles publiques servent uniquement aux usagers de la voirie. En aucun cas, celles-ci ne pourront recevoir des déchets conditionnés en vue des collectes à domicile.

Article 103 : L'utilisation des conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle détermine. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Article 104 : Les abords des parcs à containers doivent être tenus en parfait état de propreté.

Section 5 : Entretien et nettoyage des véhicules

Article 105 : Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 106 : Le lavage des véhicules est autorisé sur l'espace public pour autant qu'il ne représente aucun danger pour la sécurité publique et qu'il ne trouble pas la tranquillité publique et la commodité de passage. Dans la mesure du possible, le nettoyage s'effectuera devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Section 6 : Mesures de prophylaxie

Article 107 : L'accès des cabines, douches, piscines et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectés de vermine ;
- atteints soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée, soit d'une affection dermatologique accompagnées d'éruptions cutanées.

Le cas échéant, l'accès pourra être refusé par le gestionnaire de l'établissement.

Section 7 : Tracts et imprimés publicitaires

Article 108 : Les tracts d'opinion, philanthropiques ou publicitaires ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 109 : Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être autant que possible totalement introduits dans les boîtes aux lettres. Il est interdit de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres. Il est également interdit de déposer ces imprimés ailleurs que dans les boîtes aux lettres.

En cas d'infraction à cette disposition, la personne physique ou morale chargée de la distribution sera sanctionnée par une amende administrative. A défaut l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction sera constatée.

Chapitre 6 : Animaux

Article 110 : Par responsable, il faut entendre la personne, propriétaire ou détentrice d'un chien, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Par « chien potentiellement dangereux », il faut entendre tout chien qui, soit par manque de surveillance de son responsable, soit par la volonté du responsable, soit pour toute autre raison, intimide, incommode, porte atteinte à la sécurité publique, à la liberté de circulation des personnes et aux relations de bon voisinage.

Sont d'office considérés comme potentiellement dangereux (en raison de la gravité des morsures qu'ils peuvent infliger) les chiens de races suivantes ainsi que leurs croisements : Akita inu, American Stafford, Bandogg, Bullterrier, Dogue argentin, Dogue de Bordeaux, Fila Brazilliero, Mastiff, Pitbull, Rhodesian Ridgeback, Rottweiller, Tosa inu, Red Nose et Mâtin de Naples.

Par « chien errant », il faut entendre tout chien qui déambule en toute liberté et dont l'attitude laisse supposer qu'il est abandonné à son propre sort, éventuellement par défaut de prévoyance.

Article 111 : § 1. Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci avant l'âge de 4 mois conformément à l'AR du 28 mai 2004.

§2. Tout propriétaire d'un chien considéré comme d'office potentiellement dangereux est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale afin qu'il soit recensé sans délai.

Article 112 : §1. Le port de la laisse est obligatoire pour n'importe quel chien, dans tout lieu public ou privé accessible au public. Le responsable doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

§2. Tout chien considéré comme potentiellement dangereux devra obligatoirement porter une muselière (non blindée) sur la voie publique. Le responsable doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux, tels que repris à l'art. 110, est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

Article 113 : §1. Tout chien errant sera saisi par la police de la zone boraine et dirigé vers un refuge propre à l'accueillir. Si le chien est identifiable, le refuge informe immédiatement son propriétaire. Si dans les 15 jours de la saisie, le chien n'est pas identifié ou si le responsable ne s'est pas présenté, le chien est enregistré au nom du refuge. La récupération du chien se fait moyennant le respect des conditions prévues par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et par l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

La saisie pourra s'opérer sur toute propriété privée où le chien s'est réfugié et ce à partir de la constatation de toute infraction liée au présent règlement.

§2. En fonction du comportement agressif de l'animal, et sans préjudice des dispositions applicables en la matière, la récupération du chien sera éventuellement accompagnée de conditions additionnelles telles que :

- le port obligatoire d'une muselière (non blindée) ;

- l'obligation de tenir le chien dans un enclos ;
- un écolage de socialisation dans un centre officiel agréé ;
- etc.

Ces conditions additionnelles seront précisées par un arrêté individuel motivé par le Bourgmestre de la commune sur laquelle le chien a été capturé.

En cas de non-respect d'une des conditions additionnelles, le chien sera, par un nouvel arrêté individuel motivé, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit confié définitivement à un organisme hébergeant qui jugera des mesures à adopter.

Article 114 : Il est interdit d'utiliser un chien ou tout autre animal pour intimider ou incommoder toute personne et/ou porter atteinte à sa quiétude et/ou sa sécurité.

Article 115 : Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

Article 116 : §1. Si un ou plusieurs chiens sont laissés en liberté sur un domaine privé, celui-ci devra être clôturé de manière efficace c'est-à-dire de façon à empêcher les animaux de quitter l'enclos.

§2. Il est interdit d'entrer, de passer ou de faire passer des chiens ou tout autre animal sur le terrain d'autrui.

Toute personne est tenue de mettre un chien potentiellement dangereux à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité des voisins (intégrité physique), de la propriété, de leurs biens ainsi qu'à tout utilisateur de la voie publique qui serait amené à longer ladite propriété.

Article 117 : Il est interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 118 : En cas d'urgence, lorsque des personnes ou d'autres animaux sont sérieusement menacés par le comportement dangereux d'un chien, il est fait appel à un vétérinaire. S'il est impossible de calmer, d'endormir ou de procéder à la capture de l'animal, celui-ci sera abattu par les forces de l'ordre confrontées au problème.

Article 119 : §1. Toute personne qui détient légalement un animal doit respecter la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Il convient de connaître et respecter les conditions de vie propres à la nature, aux besoins physiologiques et éthologiques de l'animal.

Ces besoins spécifiques comprennent notamment une alimentation appropriée et de bonnes conditions d'hébergement (espace nécessaire, température, ventilation, etc.).

§2. Est interdite pour le particulier, la surpopulation par détention d'animaux en surnombre. Celle-ci sera notamment appréciée en fonction de la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que des conditions de confinement.

Article 120 : Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit, de manière permanente, prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté des trottoirs, parcs, squares et autres lieux publics ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal.

ALINEA 2 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

Article 121 : §1. Il est interdit de détenir sur le territoire de la zone de police des animaux dont la race ou le type est réputé malfaisants ou féroces et qui, par leurs comportements, peuvent porter atteinte à la quiétude, à la sécurité ou à la vie de nos concitoyens.

§2. Il est interdit de laisser divaguer des animaux sur l'espace public ou sur la propriété d'autrui.

Article 122 : §1. La liste exhaustive des animaux dont la détention est autorisée, autres que ceux habituellement considérés comme animaux de compagnie, est fixée par l'AR du 7 décembre 2001 (MB. 14 février 2002) et la convention de Washington (CITES).

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à l'exploitation de bâtiments classés tels qu'étables, écuries et en général tout lieu destiné à la garde ou l'élevage de poules, pigeons, moutons, chèvres, etc., les exploitants et les détenteurs d'animaux sont tenus de respecter la totalité des règles prescrites concernant les espaces et volumes nécessaires, les distances nécessaires par rapport au voisinage, les odeurs et pollutions diverses produites par la présence de ces animaux, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relative à la gestion durable de l'azote en agriculture et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§3. Pour l'application de cet article, on entend par :

- effluents d'élevage : le fumier, la litière et les jus d'écoulement
- fumier : mélange de litière, d'urines et d'excréments
- stockage d'effluents d'élevage : accumulation de matières organiques causée par le fait de la manipulation humaine

- dépôt d'excréments : accumulation de matières organiques causée par amoncellement naturel
- épandage d'effluents : fait de verser des substances organiques sur le sol dans un but de fertilisation
Hors exploitations professionnelles, tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ; à 20 mètres des limites des propriétés d'autrui ; à 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voie publique.

Les installations de stockage des effluents s'intégreront d'une façon harmonieuse dans le paysage par plantation d'un écran végétal permettant d'en sous traire au maximum l'existence à la vue des tiers.

Tout stockage d'effluents d'élevage sera évacué aussi souvent que nécessaire afin de ne pas incommoder le voisinage.

Les stockages d'effluents d'élevage et/ou dépôt d'excréments ne peuvent, par leur odeur, leur écoulement, leur attirance envers des insectes et/ou rongeurs nuisibles mettre en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens et gêner le paysage.

Tout dépôt d'excréments qui, par la proximité des habitations d'autrui, incommode le voisinage doit être ramassé sans délai.

Tout épandage d'effluents n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espèce végétale concernée par la fertilisation. Il est interdit à moins de 10 mètres des propriétés des parcelles bâties, et il doit être incorporé au sol le plus rapidement possible afin de ne pas incommoder le voisinage et ce en fonction des conditions atmosphériques prévues par l'Arrêté du Gouvernement Wallon sur la gestion durable en azote en agriculture.

Article 123 : §1. Nonobstant les règles applicables en la matière, en cas d'épidémie ou d'épizootie (maladies contagieuses spécifiques à certaines espèces animales), le propriétaire, le gardien ou l'occupant des installations infestées ou infectées doit procéder sans délai à tous les travaux de nettoyage, de désinfection ou de destruction et avertir les autorités communales concernées.

§2. En cas de non-respect spontané de ces mesures, si les animaux sont détenus ou semblent être détenus dans des conditions non conformes aux prescriptions légales, le Bourgmestre de la commune concernée sollicitera la collaboration des services de police ainsi que celle d'un vétérinaire en vue de la rédaction d'un procès-verbal constatant l'état d'entretien et de santé des animaux.

§3. Le cas échéant, sur base des rapports des services de police et du vétérinaire, le Bourgmestre fera procéder d'autorité aux mesures urgentes, aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 124 : Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la fixation de colonies d'oiseaux errants tels que pigeons et autres espèces d'oiseaux (canards, poules d'eau, cygnes etc.) ainsi que leur multiplication de même que l'installation et la prolifération d'autres animaux tels que notamment les chiens et les chats.

Sur autorisation écrite du Collège communal concerné, les délégués mandatés à cet effet par les associations agréées peuvent nourrir les animaux sur la voie publique.

Dans ce cas, les lieux de nourrissage seront précisément localisés et placés sous le contrôle de la police locale.

Chapitre 7 : Violence urbaine Dérangements publics

Article 125 : Sans préjudice des dispositions légales applicables à la matière et conformément à l'article 135 NLC, les autorités communales peuvent définir un certain nombre de comportements constituant des dérangements publics.

Article 126 : Il est interdit d'escalader les façades, murs, clôtures corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité publique.

Article 127 : Il est interdit de détériorer, endommager ou souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique (statues, poubelles, bancs, fontaines, poteaux de signalisation, mobilier urbain, abri bus).

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 526 534 ter du Code Pénal)

Article 128 : Il est interdit d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet. Sans préjudice d'autres sanctions, la commune peut faire procéder d'office à la remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant.

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 534 bis du Code Pénal)

Article 129 : Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que guichets et distributeurs automatiques, horodateurs, etc. par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, pièces ou billets, cartes bancaires conformément à leur usage.

Article 130 : Toute personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité de cimetières, monuments ou édifices du culte doit se comporter de manière décente et respectueuse, et ne pas y tenir de rassemblements tumultueux. Est interdit tout acte qui serait contraire à la considération due à la mémoire des morts ou de nature à troubler les cérémonies du culte.

Article 131 : §1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne habilitée en vue de faire observer ces prescriptions et interdictions. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

§3. Sauf dérogation, l'accès des squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, est autorisé :

- en période d'été : du 1er mai au 30 octobre, de 07h00 à 22h00
- en période d'hiver : du 1er novembre au 30 avril, de 07h00 à 19h0.

§4 : Est interdite dans l'enceinte de tout bâtiment à caractère public, toute présence de personne(s) sans autorisation de l'autorité compétente ou sans motif légitime.

Article 132 : §1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public, toute personne s'abstiendra en outre:

- d'enlever du gazon, des plantations, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisée ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux;
- de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
- de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- d'introduire un animal quelconque dans
 1. les plaines de jeux ;
 2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet.
- d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

DERNIER TIRET ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

§2 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

§3. Il est interdit d'endommager ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui, en ce compris les véhicules à moteur ou autres.

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (article 559 1er du Code Pénal)

Il est également interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales.

Cette infraction est passible de poursuites pénales (articles 545 563.2 du Code Pénal).

§4. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs, les clôtures, les boîtes aux lettres et les grillages.

Chapitre 8 : Manipulations et atteintes aux personnes

Article 133 : Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 134 : Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes sont interdits. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes.

Chapitre 9 : Délinquance environnementale

Article 135 : Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2ème catégorie).

L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).

Article 136 : Sera passible d'une amende administrative, la souillure de quelque manière que ce soit ou l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2ème catégorie).

Quiconque enfreint les dispositions de cet article doit remettre immédiatement les choses en état de propreté, faute de quoi les services communaux y procéderont aux frais, risques et périls du contrevenant. Sont notamment visés:

1. le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
2. le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....
3. le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
4. le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers,) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
5. le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
6. le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;
7. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastic,) ;
8. Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public.

Article 137 : Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface.

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3ème catégorie).

Sont notamment visés les comportements suivants:

1. le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
2. le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis;
3. le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface,
4. le fait de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
5. le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Sont également interdits, en matière d'évacuation des eaux usées, les comportements suivants:

6. le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
7. le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
8. le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

9. le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

10. le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

11. le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

12. le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

13. le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

14. le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

15. le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

16. Quel que soit le régime d'assainissement, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances. Une dérogation pourra cependant être octroyée par l'autorité communale dans les cas d'habitations existantes.

Le cas manifeste de non raccordement à l'égout public fera l'objet d'un procès-verbal établi sur base du Code de l'eau, cette infraction faisant partie de la 3ème catégorie.

Article 138 : Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau (4ème catégorie) :

Sont notamment visés les comportements suivants:

1. le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2. le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 139 : Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1. celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3ème catégorie) ;

2. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans les cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4ème catégorie) ;

3. celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4ème catégorie) ;
4. celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4ème catégorie) ;
5. celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau (4ème catégorie) :
 - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
6. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4ème catégorie).

Article 140 : Interdiction prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3ème catégorie) :

1. l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
2. le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en oeuvre du permis d'environnement ou unique;
3. le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, les nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
4. le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Article 141 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés les comportements suivants (3ème catégorie):

1. tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci;
2. tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces;
3. la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs oeufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques;
4. l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée;
5. le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier;
6. le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou tout autre utilisation de ces espèces;
8. le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion

2° Est également visé, le comportement suivant :

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau. (L. 12.7.1973, art 56, par. 1 et 2) (4ème catégorie)

Article 142 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1978 relative à la lutte contre le bruit.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3ème catégorie).

Article 143 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir:

- celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4ème catégorie).

Chapitre 10 : Sanctions

Procédure applicable (sauf aux dispositions de la partie relative à la délinquance environnementale)

Article 144 : §1. Les contraventions aux dispositions des articles numéros 5 à 11, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 23, 25 à 28, 31 à 34, 36, 37, 40 à 61, 63 à 86, 88 à 107, 109, 111 à 117, 120 à 124, 126 à 134 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative moyennant un éventuel avertissement préalable, comprenant un extrait du règlement transgressé, formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné.

En cas de première infraction avérée, le montant de l'amende peut, selon la gravité des faits établis, varier entre un minimum de 60 EUR et un maximum de 125 EUR .

En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an en cas de récidive à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 EUR, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

Le montant de l'amende infligée à un mineur de plus de 16 ans au moment des faits est plafonné à 125 EUR.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions de l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi Communale seront de stricte application. C'est-à-dire que l'original du procès-verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 145 : Constat de l'infraction

Les services de police sont compétents pour dresser procès-verbal de toutes les infractions aux règlements communaux. Par contre, lorsqu'il s'agit d'infractions uniquement passibles de sanctions administratives, un constat peut également être réalisé par des agents spécialement habilités pour ce faire.

Si les faits ne peuvent être réprimés qu'administrativement, l'original du procès-verbal est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans le mois de la constatation de l'infraction.

Si les faits constatés constituent tant une infraction pénale qu'une infraction administrative (cumul des faits, cumul de qualification), le fonctionnaire de police ou l'agent de police doit envoyer l'original du procès-verbal au procureur du roi et une copie certifiée conforme au fonctionnaire sanctionnateur. Cette transmission s'opère dans le mois de la constatation de l'infraction.

Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 146 : Recours

Un recours peut être introduit contre la décision par le contrevenant dans le mois qui suit la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ce recours est introduit auprès du tribunal de police par requête écrite par le contrevenant ou par la commune.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de plus de 16 ans, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par une requête écrite et gratuite. Ce recours peut également être introduit par les pères, mères, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Article 147 : Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police.

Article 148 : Le contrevenant au présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient résulter de l'infraction.

Article 149 : Procédure applicable en ce qui concerne la partie relative à la délinquance environnementale Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Selon le décret 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions de 2ème, 3ème et 4ème catégories sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Les infractions visées aux articles 135 et 136 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 EUR.

Les infractions visées aux articles 137, 139 1°, 140, 141 1° et 142 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 EUR.

Les infractions visées aux articles 138, 139 2° à 6°, 141 2° et 143 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 EUR.

Le contrevenant, peut introduire un recours dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Les décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel ne sont pas susceptibles d'appel. Les fonctionnaires chargés d'infliger une amende administrative peuvent accorder aux auteurs de l'infraction des mesures de sursis à exécution. Ils peuvent réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes. Le Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions du présent article. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa notification, sauf en cas de recours en vertu de l'article D.164.

L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal est payée au profit de la commune, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du receveur communal.

En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

Chapitre 11 : Dispositions finales

Article 150 : A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par cette réglementation sont abrogés de plein droit.

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES GARDIENS DE LA PAIX : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 bis (modifié) de la nouvelle loi communale;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix et à la création du service des gardiens de la paix et notamment son article 9 ;

Vu la Circulaire PREV.32 du 3 mai 2010 explicative relative à la fonction de gardien de la paix et à la création du service des gardiens de la paix ;
Attendu qu'il convenait de se conformer à la législation en vigueur ;
Attendu que le Collège communal a pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur et a marqué son accord de principe sur le texte tel que proposé, en sa séance du 13 mars 2012;
Attendu que le Règlement d'ordre Intérieur proposé a été validé par la concertation syndicale en date du 4 mai 2012;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour le service des Gardiens de la Paix, tel que repris ci-après. Le présent ROI sera d'application à partir du 22 mai 2012.

Province de HAINAUT-Ville de SAINT-GHISLAIN

Service des Gardiens de la paix - Ville de Saint-Ghislain

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Conformément à la Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale;

En séance du 21 mai 2012, le Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain a arrêté le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

L'objet du présent Règlement d'Ordre Intérieur est de :

- fixer les règles de déontologie auxquelles les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs doivent satisfaire, et

- déterminer les modalités des conditions d'exercice de leurs activités.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est transmis aux gardiens de la paix et aux gardiens de la paix-constatateurs déjà en service et préalablement à leur entrée en service pour les nouveaux agents.

En cas de non-respect des obligations déterminées dans le présent Règlement, le Bourgmestre de Saint-Ghislain pourra, à titre temporaire ou définitif, retirer la carte d'identification d'un gardien de la paix, d'un gardien de la paix-constatateur ou du fonctionnaire communal chargé de diriger le service des gardiens de la paix et ce, conformément à la procédure établie par le Roi.

Dans le même ordre d'idée, le Bourgmestre est seul compétent pour recevoir les plaintes éventuelles de citoyens à l'égard du service des gardiens de la paix ou à l'égard de l'un de ses membres ou représentants.

Par gardien de la paix, on entend, au sens du présent Règlement, le gardien de la paix et le gardien de la paix constatateur.

Ce Règlement s'adresse également au fonctionnaire communal chargé de diriger le service des gardiens de la paix dénommé ci-après « chef de service ».

TITRE I : REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

ART.1 - Les gardiens de la paix et leur chef de service exercent leurs missions avec probité et loyauté, dans le respect de la Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et dans le respect des statuts et du Règlement de travail en vigueur au sein de l'Administration communale de Saint-Ghislain.

Ils se tiennent au service de la population et agissent avec courtoisie et dans le respect de leur prochain. Ils s'abstiennent dès lors, en public, de toute attitude pouvant être jugée inappropriée.

Ils doivent être capables de faire face à un comportement agressif de la part de tiers et de se maîtriser dans de telles situations.

ART.2 Leur tenue vestimentaire doit être correcte en toutes circonstances en ce sens que leur uniforme est propre, non débraillé et non chiffonné. Leur allure doit être nette.

ART. 3 - Il leur est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites pendant leur service tel que mentionné dans le Règlement d'ordre intérieur relatif à la prévention et à la gestion des risques liés à l'alcoolisme au travail, annexe qui fait partie intégrante du Règlement de travail.

ART. 4 Ils préviennent les conflits d'intérêts et exercent leurs missions dans le but exclusif de servir l'intérêt général. Ils signalent tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par le service et, le cas échéant, s'abstiennent de participer à la mission (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du gardien de la paix ou du fonctionnaire communal concerné ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré).

ART. 5 Ils refusent tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme.

ART. 6 Ils recherchent l'information nécessaire au bon exercice de leurs missions et s'engagent à participer activement aux échanges d'expériences ainsi qu'aux formations qui leur sont proposées ou imposées dans le cadre de leur fonction.

ART. 7 Ils s'engagent à respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

ART. 8 Les gardiens de la paix et leur chef de service sont à l'écoute des citoyens et respectent, dans leurs relations avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures décrites ci-après.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE ET PROCEDURES

ART. 9 - Les gardiens de la paix déclinent leur identité et précisent lors de chaque intervention qu'ils agissent au nom du service communal qu'ils représentent. Les gardiens de la paix disposent d'une carte d'identification délivrée par le Bourgmestre qu'ils doivent pouvoir présenter lorsqu'ils exercent leurs missions.

ART. 10 Ils exercent leurs missions de manière non armée et ne sont pas munis de menottes. Ils ne peuvent pas poser d'autres actes que ceux qui découlent de l'exercice des droits dont jouit tout citoyen et des compétences explicitement prévues par la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force.

ART. 11 Les gardiens de la paix et leur chef de service portent sans délai à la connaissance de la police locale de Saint-Ghislain au sein de la Zone de Police Borraine, tous les faits qui constituent un crime ou un délit.

ART. 12 Les gardiens de la paix transmettent les renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités à leur chef de service qui apprécie et précise les éléments qui peuvent être transmis lorsqu'un fonctionnaire d'un service compétent lui en fait la demande.

ART. 13 Les gardiens de la paix contacteront immédiatement la police locale dès qu'ils constateront ou auront connaissance :

- d'une agression physique ou verbale sur une personne;

(A l'exception de la contrainte qui s'impose dans l'exercice du droit visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui indique que tout particulier qui retient une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit dénonce immédiatement les faits à un agent de la force publique.)

- de la commission d'infraction en flagrant délit;

- d'individus seuls ou en groupe rôdant de manière anormale ou inhabituelle;

- de personnes importunées par d'autres;

- d'une entrave sérieuse à la circulation.

Ils transmettront également à la police l'immatriculation de tout véhicule en stationnement illicite gênant.

ART. 14 Le gardien de la paix transmettra au chef de service toute constatation relative à des faits ou activités relevant de ses missions. Cette constatation pourra, dans un premier temps, faire l'objet d'une information orale, téléphonique ou par mail, mais fera systématiquement l'objet d'un rapport écrit, à l'aide du formulaire mis à disposition des gardiens de la paix. Le chef de service transmettra, s'il le juge nécessaire, une copie de la constatation écrite aux autres services compétents (Zone de Police ou services communaux).

ART. 15 Le chef de service ou le gardien de la paix fera immédiatement appel au Service 100 pour toute situation nécessitant des secours aux personnes et/ou aux biens.

3. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PROJETS D'ETABLISSEMENT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu de Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié, notamment ses articles 67 et suivants;

Revu les projets éducatif et pédagogique de la Ville de Saint-Ghislain;

Attendu que les projets actuels viennent à échéance fin juin 2012;

Attendu que cinq groupes scolaires souhaitent continuer leur projet mis en place et deux autres en élaborer un nouveau, à savoir :

- groupe scolaire de Baudour : projet "sport et santé" : continuité et intensification des activités pédagogiques, animations, activités extérieures - étendue du projet à toutes les classes - interdisciplinarité existante en classe;

- groupe scolaire de Douvrain : projet "immersion" : continuité - équipe stabilisée (professeurs répondant aux critères exigés; implication - réussite d'examen de langue de la CF; pas de retour au pays d'origine) - contacts avec des écoles anglophones par vidéo conférence - voyages d'étude en Angleterre entrepris par les enseignants = finalité du projet - niveau d'études attendu par la CF atteint en fin de 6e primaire ; poursuite du projet dans le secondaire avec l'A.R. de St-Ghislain;

- groupe scolaire de Sirault : projet basé sur l'écrit : toutes les possibilités qu'offre ce domaine n'ont pas été exploitées - les cours d'informatique augmentent le panel d'activités liées au projet;
- groupe scolaire de Tertre/Villerot : projet "l'alimentation saine et l'activité physique" : le travail de fond réalisé par les équipes éducatives auprès des enfants (et des parents) n'a pas encore trouvé son aboutissement. Continuité du même défi en collaboration avec des partenaires privilégiés comme le centre PSE, PMS - maintien des valeurs du label bouger-manger (abandonné par la CF);
- groupe scolaire J. Rolland : projet "sciences" : continuité et intensification des activités autour du projet : laboratoire, projet "espace-enseignement"- activités extérieures pédagogiques basées sur le développement scientifique des enfants - bien manger, faire du sport, exposition interactive, ...
- groupe scolaire du Grand Jardin : nouveau projet " l'ouverture sur le monde extérieur" pour que chaque enfant devienne un citoyen épanoui actif dans la vie socio-économique en développant un comportement autonome, responsable, solidaire et respectueux;
- groupe scolaire de Neufmaison/Hautrage : nouveau projet " : le savoir lire et le savoir écrire : ouvrir l'école à tous les types d'écrits et expliciter leur fonctionnalité, donner le goût à la lecture, développer toutes les capacités qui préparent à la lecture : la technique de lecture, la mémoire, la vitesse de lecture, le jugement, structurer l'acquis, saisir globalement le sens, analyser l'écrit après l'avoir compris globalement;

Attendu que ces projets définissent les choix pédagogiques et actions concrètes particulières que les équipes éducatives de chaque groupe scolaire entendent mettre en oeuvre, avec l'avis favorable de chaque conseil de participation, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix "POUR" (PS, MR, SGA) et 2 "ABSTENTIONS" (CDH) :

Article unique. - D'approuver les projets d'établissement proposés pour la période de septembre 2012 - juin 2015.

Madame Florence MONIER, Echevine, entre en séance.

4. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATIONS DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française du n° 3628 du 27 juin 2011 « organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2011-2012».
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Saint-Ghislain, Grand Jardin, et de Sirault-Neufmaison, implantation d'Hautrage, implique l'ouverture de 2 classes maternelles à mi-temps;
Considérant qu'au 30 avril 2012, le nombre d'emplois obtenu par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 30 avril 2012 au 30 juin 2012, au niveau maternel, 2 classes à mi-temps supplémentaires : une au groupe scolaire du Grand Jardin et une au groupe scolaire de Neufmaison-Hautrage, implantation d'Hautrage.

5. PERSONNEL COMMUNAL : PERSONNEL CONTRACTUEL - ECHELLES BAREMIQUES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu ses délibérations successives arrêtant, modifiant et complétant le statut pécuniaire et les échelles de traitements applicables au personnel contractuel;
Vu la spécificité demandée de plus en plus au niveau des différents services (service Technique);
Attendu qu'il y a lieu de prévoir des échelles supplémentaires pour faire face à la qualification demandée aux agents;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces objets ont été soumis à la négociation et à la concertation syndicale en date du 4 mai 2012 et à la concertation avec le CPAS en date du 16 mai 2012;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De compléter le statut pécuniaire des agents contractuels par les échelles D7 et D9.

Article 2. - De soumettre la présente délibération aux Autorités Supérieures pour approbation.

Madame Marie-Hélène LECLERCQ, Conseillère, entre en séance.

6. PERSONNEL COMMUNAL : STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE - MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 29 novembre 2010 adoptant les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel statutaire et stagiaire;

Vu les remarques du Collège du Conseil provincial du Hainaut en ce qui concerne les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut administratif, ainsi qu'au niveau de la numérotation de la table des matières du statut pécuniaire du personnel statutaire et stagiaire;

Attendu que cet objet a été soumis à la négociation et à la concertation syndicale en date du 4 mai 2012 et à la concertation avec le CPAS en date du 16 mai 2012;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De modifier les statuts administratif (en ce qui concerne les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière) et pécuniaire (en ce qui concerne la numérotation de la table des matières), dont les documents annexés à la présente délibération font partie intégrante.

Article 2. - De soumettre la présente délibération aux Autorités Supérieures pour approbation.

7. PATRIMOINE : FORET INDIVISE DE STAMBRUGES : MAISON FORESTIERE - ACCORD FORMEL DE CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-36 et L3133-5;

Vu le courrier adressé le 31 janvier 2012 par le Département de la Nature et des Forêts de la Direction de Mons (DPN) du Service public de Wallonie sollicitant l'accord formel de la Ville de Saint-Ghislain, en tant qu'indivisaire de la FDI Stambuges (à concurrence de 3/30e), de céder le bien dénommé, "Maison forestière", sis rue Docteur Roland, à 7370 Beloeil, cadastré en Section A5 Numéro 824 w3, d'une contenance de 13 a 80 ca.

Vu le courrier adressé en date du 11 avril 2012 par la DPN, nous informant que le Ministre C. DI ANTONIO a marqué son accord formel sur la mise en vente dudit bien;

Considérant que l'état du bien précité menace de se dégrader, par défaut d'entretien et vu que les intéressés précédents ont renoncé à entamer la procédure d'acquisition;

Considérant donc que le montant de la vente pourra constituer un apport de moyens supplémentaires dans le cadre des activités de la FDI Stambuges;

Attendu que l'accord de tous les propriétaires en indivision est requis pour céder le bien cité à l'alinéa trois, sachant que la Ville ne détient qu'une part de 3/30e;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord formel pour la cession en indivision du bien dénommé "Maison forestière", appartenant à la Forêt indivise de Stambuges, sis rue Docteur Roland à 7370 Beloeil, cadastré en Section A5 N° n° 824 w3, pour une contenance de 13 ares 80 centiares.

Article 2. - La présente décision sera communiquée à la Division de la Nature et des Forêts, direction de Mons du SPW.

8. PATRIMOINE : RUE DU TEMPLE - CESSION DE GRE A GRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux actes opérant des mutations immobilières;
Attendu que la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire d'une partie de parcelle en nature de voirie, non cadastrée, sise rue du Temple à ex-Baudour;
Considérant que M. et Mme DHAINAUT-FOUCART, domiciliés rue de l'Enfer, 11/Rch2, à ex-Baudour ont sollicité l'acquisition de la partie de parcelle, telle que figurée sur le plan établi le 23 décembre 2011 par M. GARGANIS Christos, d'une contenance mesurée de 196 m², qu'ils entretiennent déjà régulièrement et ce, afin d'accéder à leur propriété par la rue du Temple;
Considérant la promesse unilatérale d'acquisition du bien repris ci-avant, pour un montant de CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUR (5 420,00 EUR), adressée par les précités;
Considérant que le prix mentionné à l'alinéa précédent correspond à la valeur de convenance telle qu'estimée par Mme SOL, Receveur de l'Enregistrement, dans son rapport établi le 18 septembre 2011;
Considérant qu'il n'y a pas lieu que la Ville procède par le recours à la vente publique, s'agissant d'une partie désaffectée de voirie ne pouvant être utilisée par d'autres personnes que les propriétaires demandeurs;
Considérant le rapport établi le 27 octobre 2011 par M. ESTIEVENART, Commissaire-Voyer, concernant la partie de voirie à désaffecter du domaine public communal afin de l'affecter au domaine privé;
Considérant qu'une enquête publique s'est tenue durant la période du 22 février 2012 au 8 mars 2012 en vue d'informer de la désaffectation du domaine public, le bien visé, que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, conformément au certificat établi;
Considérant encore que la cession dudit bien, déjà entretenu par les intéressés, représente une opportunité intéressante pour la Ville, vu les conditions avantageuses de la cession, tout en n'entravant que de façon parcimonieuse le patrimoine;
Vu le plan de mesurage dressé par M. GARGANIS Christos le 23 décembre 2011;
Vu la promesse d'acquisition sus vantée;
Vu le procès-verbal relatif à l'enquête d'information au public établi par les autorités communales, le 8 mars 2012;
Vu le projet d'acte authentique dressé par Me Pierre GLINEUR;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La parcelle non cadastrée en nature de voirie, sise rue du Temple, telle que figurée sur le plan dressé le 23 décembre 2011 par M. GARGANIS Christos, pour une contenance totale mesurée de 196 M² est désaffectée du domaine communal public pour être affectée au domaine communal privé.
Article 2. - La Ville de Saint-Ghislain procédera à la cession de gré à gré de la parcelle reprise à l'article 1er, aux époux DHAINAUT-FOUCART, pour un montant de CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUR (5 420,00 EUR) et selon les autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente et ce, pour permettre aux acquéreurs d'accéder à leur propriété par la rue du Temple.
Article 3. - Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve du budget extraordinaire.
Article 4. - Vu l'utilité publique de l'acte, Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit lors de la transcription de l'acte.
Article 5. - Le Collège communal est chargé de la passation de l'acte authentique de vente.

9. PATRIMOINE : RUE DES HAUTS MONCEAUX - DECISION DE PRISE DE LOCATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1531-2;
Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à la prise de location du bien désigné ci-après, en vue d'exercer ses activités courantes:
Partie de bien sise à ex-Baudour rue des Hauts Monceaux cadastrée en Section C N° 221 Z et N° 221 X, telle que figurée sur le plan cadastral (annexé au rapport d'estimation établi le 21 décembre 2011) reprenant un terrain sis à l'arrière, en partie en zone agricole, les entrepôts repris sous les références suivantes : Lots 2 et 3; H3 et H4, M7 ainsi que le chemin d'accès nécessaire;

Attendu que le bien visé par la convention est la propriété de l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil, s.c.r.l. en abrégé "IRSIA" dont le siège social est situé place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine; Vu le projet de convention adressé par "IRSIA" reprenant notamment les conditions de location suivantes :

- le montant de la location est de 385,74 EUR mensuel;
- la durée de la location est fixée à six mois, prorogeable d'une seule période de 6 mois, sur demande par recommandé.

Considérant que le loyer mensuel fixé sur base vénale du bien par le Receveur de l'Enregistrement est raisonnable ;

Considérant que la location de ce bien permettra au service Technique de disposer dans l'immédiat, d'un terrain d'exploitation non négligeable leur permettant de remédier aux difficultés liées au manque de place récurrent;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire ordinaire du budget 2012;

Vu le Projet de convention de location établi par "IRSIA" et adapté, annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - La prise de location du bien désigné ci-après : partie de bien sise à ex-Baudour, rue des Hauts Monceaux 41, cadastré en Section C Numéros 221 Z et 221 X, comprenant le terrain, les entrepôts et le chemin d'accès nécessaire, tel que figuré sur le plan cadastral annexé, sous lots 2 et 3, sous H3, H4, M7, propriété de l'Intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) dont le siège est situé à 7340 Colfontaine, place de Pâturages.

Article 2. - La location du bien tel que décrit à l'article 1er sera exécutée selon les modalités reprises dans le projet de convention annexé à la présente délibération, et notamment pour un loyer mensuel de 385,74 EUR, à verser au bailleur et pour une durée de 6 mois, prorogeable une seule fois.

10. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATS ET BACS FLEURIS POUR L'EMBELLEMENT DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mâts et de bacs fleuris pour l'embellissement de l'Entité;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mâts et bacs fleuris pour l'embellissement de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle.

11. **MARCHE PUBLIC : AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 3, §2 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 10 ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la désignation de l'Intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville ;
Considérant que les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à l'application des dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;
Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale I.E.H., à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la Ville doit charger directement l'Intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à l'éclairage public ;
Considérant la volonté de la Ville d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux dans l'Entité ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 426.732.60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - En vue d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux, le principe d'amélioration de l'éclairage public dans l'Entité est approuvé pour un montant total de 40 000 EUR TVAC.
Article 2. - Les marchés d'amélioration de l'éclairage public seront exécutés au fur et à mesure des besoins rencontrés.
Article 3. - Les marchés d'amélioration de l'éclairage seront financés par emprunt.
Article 4. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle.

12. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE GARDE-CORPS ADAPTABLES AUX ELEMENTS DE PODIUM : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de garde-corps adaptables aux éléments de podium ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de garde-corps adaptables aux éléments de podium.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DES LISSES DE SECURITE DE DIVERSES RUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité de diverses rues ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité de diverses rues.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

14. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU TERRAIN MULTISPORTS DE LA CITE WAUTERS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer une partie de la structure au-dessus des goals suite à un incendie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réparation du terrain multisports de la cité Wauters ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 832.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation du terrain multisports de la cité Wauters.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

15. MARCHE PUBLIC : DEGATS D'HIVER 2010-2012 - DROIT DE TIRAGE 2011 : MODIFICATION DU MONTANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2011 de passer un marché de travaux de réparation des voiries en hydrocarboné avec remplacement éventuel de la fondation ainsi que la pose de tarmac de reprofilage et d'enduisage sur l'ensemble des voiries suivantes : rue Désiré Maroille, rue des Criquelions, rue Royale, rue du Mont Garni, rue Amand Miroir, rue Nouvelle, rue Forestière, rue Max Eloy, rue du Calvaire, rue du Salon, rue Léopold Olivier, rue des Canadiens, rue du Parc, rue des Chauffours, rue de la Maladrie, rue de Beloeil, rue Colonel Balaince, rue de Ville Pommeroeul, rue du Longfaulx, rue des Hauts Monceaux, rue Gustave Lhoir, rue Robert Leclercq, accès ancien cimetière de Saint-Ghislain, rue du Canal, rue du Centenaire, rue Martin, rue Mathieu, rue Marécaux, rue de la Rivière et de chemins divers, pour un montant de 430 293,35 EUR TVAC en choisissant l'emprunt et les subsides comme mode de financement ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2012 de porter le montant du marché à 440 554,15 EUR TVAC et de modifier le cahier spécial des charges selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que lors de l'ouverture des offres en date du 29 mars 2012, il a été constaté que le montant du crédit budgétaire était insuffisant ;

Considérant en effet que l'application du cahier spécial des charges "Qualiroutes", en vigueur au 1er janvier 2012, pose de nouvelles exigences en matière de garantie, de qualité de revêtement routier, de durabilité et protection de l'environnement, de sécurité routière, de respect des normes européennes et de spécifications techniques ;

Considérant que ces exigences ont pour conséquence d'augmenter le coût des travaux ;

Considérant néanmoins que les travaux à réaliser sont essentiels pour la sécurité de passage dans les rues à refectonner ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de porter le montant du marché à 540 000 EUR TVAC et d'inscrire en modification budgétaire n° 1 un montant supplémentaire de 100 000 EUR à l'article 421.731.60,

DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 1er. - Le montant du marché, ayant pour objet les travaux de réparation des voiries reprises ci-avant dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 (année 2011), est porté à 540 000 EUR TVAC.

Article 2. - D'inscrire, en modification budgétaire n° 1 extraordinaire, un montant de 100 000 EUR supplémentaire à l'article 421/731/60.

Article 3. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle et dans le cadre de la sollicitation des subventions.

Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance.

16. **PLAN MERCURE 2007-2008, SECURISATION ET AMELIORATION, RUES DIVERSES DE L'ENTITE : APPROBATION DU PROJET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;
Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics;
Vu les articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H.;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et notamment son article 10;
Considérant que pour le territoire de la Commune, l'intercommunale IEH est désignée en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et notamment l'article 3;
Considérant qu'en vertu de l'article 3§2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;
Considérant qu'en vertu des articles 3, 8, et 41 des statuts de l'Intercommunale IEH à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IEH de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;
Vu l'Arrêté ministériel accordant à la Ville de Saint-Ghislain une subvention de 194 000 EUR dans le cadre du plan mercure 2007-2008, reçu à la Ville le 5 février 2008;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2008 approuvant le projet d'amélioration de l'éclairage public dans diverses rues de l'Entité, décidant du principe des travaux et chargeant l'Intercommunale de la réalisation de l'ensemble des prestations liées à la bonne exécution du projet de Sécurisation et d'amélioration de l'éclairage public de diverses rues de l'entité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet de recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale IEH, en sa qualité de centrale de marchés;
Considérant que le projet, transmis en date du 25 novembre 2008 à la Région wallonne, a fait l'objet de remarques (notamment à propos du cahier spécial des charges) de la DGO1 par courrier reçu le 5 août 2010;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 approuvant le projet et le marché de fournitures ainsi que la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 relative à l'approbation des modifications du cahier spécial des charges suite aux nouvelles remarques émises par le SPW;
Vu le courrier du SPW reçu en date du 17 février 2012 formulant les dernières remarques à propos du dossier corrigé transmis suite à la décision du Conseil communal du 19 décembre 2011;
Considérant qu'en réponse à la remarque relative au lieu de livraison : la firme qui a le contrat ne se trouve pas à Saint-Ghislain et du transfert de stock est régulièrement effectué vers les sous-traitants désignés qui reçoivent le matériel au moment du lancement des travaux, ceci afin d'éviter les risques de perte ou de détérioration du stock;
Considérant qu'en réponse à la remarque relative à l'éclairage du passage pour piétons : celui-ci permettra de sécuriser au maximum l'endroit d'une part, car le passage pour piétons se trouve devant la sortie d'une venelle qui conduit aux écoles situées derrière la 4^e Rue et qu'il est fréquemment utilisé par des enfants et d'autre part, car le trafic est important à cet endroit;
Considérant qu'en ce qui concerne la Zone de Saint-Ghislain : des projecteurs de 150W à poser au-dessus de luminaires environnementaux ont été prévus afin d'éclairer les terrains de sports (tennis) situés derrière un piétonnier;
Considérant la centrale de marché de travaux organisée par l'Intercommunale IEH pour compte des communes;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 juin 2010 décidant d'adhérer à la centrale de marchés de travaux de l'IEH et décidant d'y recourir pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois années;
Considérant le marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour un montant de 1.000.000 EUR conclu par l'Intercommunale IEH en tant que centrale de marchés en date du 1^{er} janvier 2012 et ce, pour une durée de 2 ans;

Vu le projet définitif établi par l'Intercommunale IEH ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet s'élevant à un montant total de 291 976,76 EUR TVAC; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2012 à l'article 426/732/60;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le Plan Mercure - Renouvellement de l'éclairage public de diverses rues de l'Entité pour le montant estimatif de 291 976,76 EUR comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux et la TVA.

Article 2. - De solliciter, auprès de la Direction Générale Opérationnelle 'Routes et Bâtiments' - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, les subsides sur projet accordés dans le cadre du Plan mercure.

Article 3. - De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 128 934,93 EUR HTVA par adjudication publique avec publicité belge sur base de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et sur base du cahier spécial des charges, les plans et documents du marché (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offres), présentés, relatifs à ce marché de fourniture.

Article 4. - Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à la firme ETEC désignée dans le cadre du marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installation d'éclairage public pour un montant de 1 000 000 EUR conclu par l'Intercommunale I.E.H. en date du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de deux ans.

Article 5. - De financer le projet par emprunt et subside.

17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain en date du 20 avril 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

18. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre en date du 28 mars 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI A BAUDOUR : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour en date du 5 avril 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage en date du 5 avril 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

21. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A NEUFMAISON : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison en date du 16 avril 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

22. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot en date du 16 avril 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

23. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUT : MODIFICATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire remise par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 18 novembre 2011 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2011 émise par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire au Ministère de la Région wallonne.

24. ASBL "COMMUNAUTE URBAINE DE MONS" : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL "Communauté Urbaine de Mons" ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL "Communauté Urbaine de Mons" du 23 avril 2012 ;

Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;

PREND CONNAISSANCE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL "Communauté Urbaine de Mons" du 23 avril 2012.

25. ASBL "ESPACE PREVENTION BORINAGE/HAUTS-PAYS" : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL "Espace Prévention Borinage/Hauts Pays" ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL "Espace Prévention Borinage/Hauts Pays" du 14 mai 2012 ;

Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;

PREND CONNAISSANCE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL "Espace Prévention Borinage/Hauts Pays" du 14 mai 2012.

26. SWDE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le code de l'eau ; et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;

Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2012 de la SWDE ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2012 de la SWDE ;

DECIDE :

-à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 29 mai 2012.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des commissaires aux comptes.

- à l'unanimité :

Article 3. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2011.

- à l'unanimité :

Article 4. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

27. SWDE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le code de l'eau ; et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;

Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012 de la SWDE ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012 (15H30) de la SWDE ;

DECIDE :

-à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE du 29 mai 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point unique mis à l'ordre du jour, à savoir : modification des articles 6§2, 9§1er, 19, 22, 31§2, 32, 35, 38, 44§2 et 47 des statuts.

28. HOLDING COMMUNAL SA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la SA Holding Communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 mai 2012 de la SA Holding Communal;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 mai 2012 de la SA Holding Communal;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 mai 2012 de la SA Holding Communal.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : les comptes annuels pour la période 01.01.2011 au 07.12.2011

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : les comptes annuels pour la période 08.12.2011 au 31.12.2011

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 4. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : les comptes annuels pour la période 01.01.2011 au 31.12.2011

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 5. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : le rapport annuel du Conseil d'administration du Holding Communal SA - en liquidation pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 6. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : le rapport annuel des liquidateurs pour la période du 08.12.2011 au 31.12.2011, y inclus la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 7. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA - en liquidation pour la période du 01.01.2011 au 07.12.2011

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 8. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA - en liquidation pour la période du 01.01.2011 au 31.12.2011.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 9. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : le projet de procuration.

29. IMIO SCRL : ADHESION A L'INTERCOMMUNALE :

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la création de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - La Ville de Saint-Ghislain prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie

a) soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient achetés isolément les mêmes applications;

b) soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

- de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...)

Article 2. - La Ville de Saint-Ghislain souscrit une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 EUR.

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 EUR sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3. - La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4. - Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5. - Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 14 mai 2012 présenté par M. L. DROUSIE, Président.

Rapport de Mme S. DEMAREZ, Echevine des Finances.

30. COMPTES ANNUELS 2011 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu la décision de Collège du 14 février 2012 d'adopter les reports de crédits au montant de 1 547 538,51 EUR pour le service ordinaire et au montant de 3 978 117,22 EUR pour le service extraordinaire ;
 Vu la tenue de la comptabilité générale qui est clôturée par l'écriture 38 835 ;
 Vu la tenue de la comptabilité budgétaire qui est clôturée par l'écriture 29 590 ;
 Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal et actées sous les numéros de mandats du 1 au 1 035 ;
 Vu les droits constatés par le Collège communal et actés sous les numéros de 1 à 6 601 ;
 Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers ;
 Vu l'appendice de la classification fonctionnelle 421 édité pour vérification par le commissaire-voyer ;
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH, MR, SGA) :
Article unique. - D'arrêter les résultats des comptes annuels 2011 aux montants suivants :

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES (DROITS NETS)	DEPENSES (ENGAGEMENTS)	RESULTAT BUDGETAIRE
Service ordinaire	30 662 960,50	27 340 910,59	3 322 049,91
Service extraordinaire	9 187 112,88	7 896 976,04	1 290 136,84
	RECETTES (DROITS NETS)	DEPENSES (IMPUTATIONS)	RESULTAT COMPTABLE
Service ordinaire	30 662 960,50	25 793 372,08	4 869 588,42
Service extraordinaire	9 187 112,88	3 918 858,82	5 268 254,06

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI (+) MALI (+)
Résultat d'exploitation	31 258 002,86	29 685 625,58	+ 1 572 377,28
Résultat exceptionnel	849 921,39	2 533 591,10	- 1 683 669,71
Résultat de l'exercice	32 107 924,25	32 219 216,68	- 111 292,43

TOTAL DU BILAN		84 528 799,65
RESULTATS CAPITALISES		21 594 839,46
RESERVES		4 479 641,81

31. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2012 : DOTATION ZONE DE POLICE BORAINNE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif;
Vu les budgets ordinaire et extraordinaire votés par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2011;
Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 28 novembre 2011, d'arrêter la dotation communale 2012 en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 2 810 682,46 EUR;
Vu l'article 208 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de police comme une dépense obligatoire;
Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009;
Vu la demande de la Zone de Police Boraine du 19 avril 2012 de porter le montant de la dotation 2012 à 3 008 416,00 EUR.

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH, MR, SGA) :

Article 1er. - D'adapter la dotation communale 2012 en faveur de la Zone de Police Boraine au montant total de 3 008 416,00 EUR payable en douzième à l'article 330/435-01.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

32. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012;

Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit, ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 arrêtant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 approuvée par le Conseil provincial du Hainaut en date du 26 janvier 2012;

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH, MR, SGA) :

Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2012 aux montants globalisés de 3 596 295,74 EUR et 688 404,26 EUR tels que justifiés en Commission des Finances.

33. QUESTIONS ORALES :

Aucune question orale n'a été posée au Collège communal.

Le Conseil se constitue à huis clos.